Orateur-oratrice et orateur adjoint-oratrice adjointe du Conseil général de l'AMC

Fonctions de l'orateur-oratrice

L'orateur ou l'oratrice :

- préside toutes les assemblées du Conseil général et fait observer les règlements et les règles de procédure conformément au chapitre 10 du document intitulé *Loi constitutive et règlements* de l'AMC;
- en consultation avec le président du Conseil d'administration, détermine l'importance relative de toutes les affaires à présenter au Conseil général;
- a le pouvoir de constituer un Comité des résolutions;
- demeure en poste pour un mandat de trois ans et pour au plus deux mandats consécutifs, jusqu'à la fin du Conseil général ou jusqu'à ce qu'un successeur lui soit nommé.

Si le poste d'orateur-oratrice devient vacant durant l'année, l'orateur adjoint-oratrice adjointe lui succède à ce poste.

Fonctions de l'orateur adjoint-oratrice adjointe

L'orateur adjoint ou l'oratrice adjointe :

- sur demande ou en l'absence de l'orateur-oratrice, remplace cette personne, et assume tous les droits, toutes les fonctions et toutes les responsabilités de celle-ci;
- demeure en poste pour un mandat de trois ans et pour au plus deux mandats consécutifs, jusqu'à la fin du Conseil général ou jusqu'à ce qu'une personne qui lui succède soit nommée.

Si le poste d'orateur adjoint-oratrice adjointe devient vacant pendant l'année, le Conseil d'administration nomme un membre de l'Association à ce poste, et cette personne siège jusqu'à ce qu'une personne remplaçante soit élue à l'assemblée suivante du Conseil général.